

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze avril à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le premier avril deux mil vingt-cinq, puis le quatre avril, sur convocation complémentaire, se sont réunis, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Patrick POISOT, Maire.

Président de séance : Patrick POISOT, Maire.

Ont assisté à la séance : Michel LACAS, Nadine STUBBÉ, Arnaud FABRE, Michèle BENECH, Stéphane BONNEL, Adjoint au Maire, Christophe PALLEZ, Sandrine ROBINET, Julia GOMES, Luis NORINHA, Marc AVET, Myrto VÉRO et France GAILLARD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Sylvie CHEVALIER, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Michèle BENECH, Éric PIASECKI, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Nadine STUBBÉ, Caroline VERTON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Marc AVET, et Greta BOCKLER, Conseillère Municipale, donne pouvoir à France GAILLARD.

Absents : Patrice GASTON et Adrien DE RIEUX, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Christophe PALLEZ.

13 conseillers municipaux sont présents, le Maire informe le conseil municipal que le quorum fixé à 10 est atteint.

Ouverture de la séance à vingt heures trente minutes.

Le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

La question n° 11 est retirée de l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

Question n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil du 24 février 2025

Le procès-verbal de la séance, du 24 février 2025, est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2025/14/04/01

Membres en exercice : 19	Membres présents : 12	Suffrages exprimés : 16	Pouvoirs : 04
Votes :	Majorité absolue : 10	Pour : 16	Contre : 00
			Abstention : 00

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal, du 24 février 2025

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal, du 24 février 2025, a été approuvé à l'unanimité.

Question n° 2 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025

Sans observation.

Délibération n° 2025/14/04/02

Membres en exercice : 19	Membres présents : 12	Suffrages exprimés : 16	Pouvoirs : 04
Votes :	Majorité absolue : 10	Pour : 16	Contre : 00
			Abstention : 00

Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025

Le Maire présente au conseil municipal l'état 1259 COM comportant les bases prévisionnelles des taxes directes locales, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Cet état était annexé à l'ordre du jour du présent conseil municipal.

Le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu ce jour une lettre lui indiquant que le montant notifié de la Dotation de Compensation à la Réforme de la Taxe Professionnelle (D.C.R.T.P.) était minoré de 435 € et qu'il convenait de corriger l'état 1259 COM.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a engagé des travaux d'aménagement d'une salle de motricité dans la grange, sise rue Caron, d'un coût global de 399 517 € T.T.C et de réhabilitation de la voirie de la rue de la Croix Saint-Pierre, pour un montant estimé de 436 100 € T.T.C. et de la rue du Bois Thierry pour 55 621 € T.T.C. Les travaux d'aménagement d'une salle de motricité dans la grange et de réhabilitation de la voirie de la rue de la Croix Saint-Pierre sont financés à hauteur de 70 % du coût H.T. des travaux, plafonnés à 500 000 €, par le Département de Seine-et-Marne et la Région Île-de-France, soit à hauteur de 350 000 € grâce à un Nouveau Contrat Rural (CoR).

Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de maintenir la capacité d'autofinancement de la commune et de fixer le produit fiscal attendu pour l'exercice comptable 2025 à 676 990 €.

En conséquence, le Maire propose d'augmenter uniformément les taux des taxes directes locales de 1 % et de fixer les taux comme suit :

	Bases d'imposition effectives pour l'année 2024	Bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2025	Taux d'imposition en % communaux 2025	Produits Attendus 2025
Taxe foncière bâtie	1 680 322	1 719 000	36,47 %	626 919€
Taxe foncière non bâtie	76 8118	77 400	49,75 %	38 507 €
Taxe d'habitation résidences secondaires	93 757	80 700	14,33 %	11 564 €
Produit de référence				676 990 €

Le conseil municipal, vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- . Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36,47 %,
- . Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 49,75 %,
- . Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 14,33 %,

- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, et de transmettre l'état 1259 COM complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Arrivée de Arnaud FABRE à 21h05.

Question n° 3 : Participation de la commune de Marles-en-Brie aux charges intercommunales 2025 du Syndicat Intercommunal d'Élaboration et de Gestion d'un Centre de Loisirs (S.I.E.G.C.L.)

Sans observation.

Délibération n° 2025/14/04/03

Membres en exercice : 19

Membres présents : 13

Suffrages exprimés : 17

Pouvoirs : 04

Votes :

Majorité absolue : 10

Pour : 17

Contre : 00

Abstention : 00

Participation de la commune de Marles-en-Brie aux charges intercommunales 2025 du Syndicat Intercommunal d'Élaboration et de Gestion d'un Centre de Loisirs (S.I.E.G.C.L.)

Le Maire donne la parole à Michel LACAS Adjoint au Maire et délégué titulaire au Syndicat Intercommunal d'Élaboration et de Gestion d'un Centre de Loisirs (S.I.E.G.C.L.) qui expose au conseil municipal que le comité syndical du S.I.E.G.C.L. a approuvé, lors de sa séance du 6 mars 2025, les participations 2025 des communes aux charges du syndicat.

Pour la prise en charge des mandats de la commune, le Service de Gestion Comptable (S.G.C.) de Coulommiers demande, à l'appui de l'instruction de la DGFIP n° BOFIP-GCP-22-007, du 19 avril 2022, qui liste les pièces justificatives des dépenses des collectivités locales, qu'une délibération concordante à celle du syndicat soit prise.

Pour l'année 2025 la participation de la commune de Marles-en-Brie aux charges du syndicat s'élève à 38 620,48 €.

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du S.I.E.G.C.L. n° DEL20250306_2 relatives à la répartition des charges intercommunales 2025,

Vu l'instruction de la DGFIP n° BOFIP-GCP-22-0007, du 19 avril 2022, qui liste les pièces justificatives des dépenses des collectivités locales,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Marles-en-Brie prenne une délibération concordante avec celle du S.I.E.G.C.L. pour permettre le paiement au syndicat des participations trimestrielles 2025,

Considérant que les crédits budgétaires ont été prévus au budget primitif 2025,

. d'approuver la participation de la commune, pour l'année 2025, aux charges intercommunales du Syndicat Intercommunales d'Élaboration et de Gestion d'un Centre de Loisirs, pour un montant de 38 620,48 €,

. de préciser que la participation annuelle de la commune aux charges intercommunales 2025 du Syndicat Intercommunales d'Élaboration et de Gestion d'un Centre de Loisirs sera versée trimestriellement.

Après débats, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces propositions.

Question n° 4 : Approbation du compte financier unique (C.F.U.) du budget principal de l'exercice comptable 2024

Sans observation.

Délibération n° 2025/14/04/04

Membres en exercice : 19

Membres présents : 13

Suffrages exprimés : 17

Pouvoirs : 04

Votes :

Majorité absolue : 10

Pour : 17

Contre : 00

Abstention : 00

Approbation du compte financier unique (C.F.U.) du budget principal de l'exercice comptable 2024

La Maire expose au conseil municipal que le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif antérieurement produit par l'ordonnateur et, au compte de gestion établi par le comptable public.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales. La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Le compte financier unique pour le budget principal, dont la présentation détaillée était jointe en annexe à l'ordre du jour, est clôturé avec les résultats détaillés ci-après.

La Maire présente alors au conseil municipal les résultats du compte financier unique du budget principal 2024 qui s'établissent comme suit :

Dépenses de fonctionnement :	1 291 717,69 €
Recettes de fonctionnement :	1 445 875,05 €

Résultat de fonctionnement :	+ 154 157,36 €
Dépenses d'investissement :	430 440,82 €
Recettes d'investissement :	313 050,08 €

Résultat d'investissement	- 117 390,74 €

D'où un excédent d'exercice, hors reste à réaliser, de 36 766,62 €.

Compte tenu des résultats antérieurs (en section de fonctionnement : 532 155,30 € et en section d'investissement : 249 354,25 €), les résultats de clôture de l'exercice 2024, sont :

En section d'investissement :	131 963,51 €
En section de fonctionnement :	686 312,66 €

D'où un résultat de clôture de :	818 276,17 €

Le Maire demande au conseil municipal de désigner un Président de séance conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales pour qu'il soit procédé au vote du compte financier unique du budget principal de l'exercice 2024.

A l'unanimité, Michèle BENECH, est désignée pour présider la séance.

La Présidente de séance propose alors au conseil municipal :

Vu les articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif, du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322, du 29 décembre 2023, de finances pour 2024, modifiant l'article 242 de la loi n° 2018-1317, du 28 décembre 2018, de finances pour 2019,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée,

Vu le compte financier unique pour l'exercice 2024 du budget principal ci-annexé,

de procéder au vote du compte financier unique de l'exercice 2024 du budget principal dressé par le Maire.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Maire n'ayant pas pris part au vote, le conseil municipal, approuve :

- le compte financier unique du budget principal de la commune, de l'exercice comptable 2024,
- constate les identités de valeurs avec les indications du comptable public relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés, à titre budgétaire, aux différents comptes,
- arrête les résultats définitifs ci-après :

Dépenses de fonctionnement :	1 291 717,69 €
Recettes de fonctionnement :	1 445 875,05 €

Résultat de fonctionnement :	+ 154 157,36 €
Dépenses d'investissement :	430 440,82 €
Recettes d'investissement :	313 050,08 €

Résultat d'investissement	- 117 390,74 €

Excédent d'exercice, hors reste à réaliser, de 36 766,62 €.

Résultats de clôture de l'exercice 2024, sont :

En section d'investissement :	131 963,51 €
En section de fonctionnement :	686 312,66 €

Résultat de clôture de :	818 276,17 €

Question n° 5 : Affectation des résultats du budget principal de l'exercice 2024

Sans observation.

Délibération n° 2025/14/04/05

Membres en exercice : 19	Membres présents : 13	Suffrages exprimés : 17	Pouvoirs : 04
Votes :	Majorité absolue : 10	Pour : 17	Contre : 00
			Abstention : 00

Affectation des résultats du budget principal de l'exercice 2024

Le Maire rappelle au conseil municipal que les résultats de clôture de l'exercice 2024 du budget principal, compte tenu des résultats antérieurs, s'établissent comme suit :

Excédent d'investissement de clôture : 131 963,51 €,
Excédent de fonctionnement de clôture : 686 312,66 €.

Par ailleurs, les restes à réaliser présentent un solde négatif de 120 298 € (579 674 € en dépenses et 459 376 € en recettes).

Le Maire propose alors au conseil municipal de reporter les excédents des sections de fonctionnement et d'investissement, soient :

- 686 312,66 €, en section de fonctionnement, en report à nouveau créateur, au chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté »,
- 131 963,51 €, en section d'investissement, au chapitre 001 « Solde d'exécution positif reporté ».

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve, ces propositions, à l'unanimité.

Question n° 6 : Application de la fongibilité des crédits pour le budget principal pour l'exercice comptable 2025

Sans observation.

Délibération n° 2025/14/04/06

Membres en exercice : 19	Membres présents : 13	Suffrages exprimés : 17	Pouvoirs : 04
Votes :	Majorité absolue : 10	Pour : 17	Contre : 00
			Abstention : 00

Application de la fongibilité des crédits pour le budget principal pour l'exercice comptable 2025

Le Maire donne la parole à Michel LACAS, Adjoint au Maire, délégué aux finances, qui rappelle que par la délibération n° 2022/12/12/02, du 12 décembre 2022, le conseil municipal a opté pour le passage anticipé au nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Le référentiel budgétaire et comptable M 57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Maire, si le conseil municipal l'y autorise, de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'ajuster la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision express de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutée et notifiée au comptable.

Michel LACAS précise au conseil municipal que le Maire doit rendre compte de ces mouvements de crédits auprès du conseil municipal lors de la plus proche séance, conformément à l'article L. 2122-22 du code général de collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après avoir entendu Michel LACAS, et après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) du budget primitif du budget principal de l'exercice comptable 2025.

Question n° 7 : Budget primitif du budget principal de l'exercice 2025

Sans observation.

Délibération n° 2025/14/04/07

Membres en exercice : 19	Membres présents : 13	Suffrages exprimés : 17	Pouvoirs : 04
Votes :	Majorité absolue : 10	Pour : 17	Contre : 00
			Abstention : 00

Budget primitif du budget principal de l'exercice 2025

Le Maire après avoir rappelé que le projet de budget primitif 2025 et la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux étaient annexés à l'ordre du jour du présent conseil municipal, soumet au conseil municipal le budget principal de la commune, pour l'exercice 2025, qui s'équilibre, tant en recettes qu'en dépenses à :

- En section de fonctionnement : 2 105 291 €,
- En section d'investissement : 1 313 924 €.

Ceci exposé, après débats, le budget primitif principal de la commune de l'exercice 2025 est approuvé à l'unanimité.

Question n° 8 : Subventions aux associations pour l'année 2025

Il est demandé si la commission « Vie associative » a procédé à des arbitrages au niveau de l'attribution des subventions.

Arnaud FABRE, Adjoint au Maire, délégué à la vie associative, liste les associations dont le montant de la subvention octroyée a été inférieure à leur demande financière.

Délibération n° 2025/14/04/08

Membres en exercice : 19

Membres présents : 13

Suffrages exprimés : 17

Pouvoirs : 04

Votes :

Majorité absolue : 10

Pour : 17

Contre : 00

Abstention : 00

Subventions aux associations pour l'année 2025

Le Maire donne la parole à Arnaud FABRE, Maire Adjoint chargé des relations avec les associations, qui expose au conseil municipal qu'il convient, comme chaque année, d'examiner les demandes de subventions qui ont, au préalable, été étudiées par la commission municipale d'études : Vie associative, le 26 février 2025, à 20 heures 30.

Après débats, les subventions sont adoptées conformément au tableau ci-dessous, pour un montant total de 16 275 €.

<i>Associations Marloises</i>	<i>Montant en €</i>	<i>Vote</i>
Bibliothèque	2 500	15 voix pour, Michel LACAS et Sandrine ROBINET ne prennent pas part au vote
Le Cacquet	700	À l'unanimité
A Petits Pas	700	À l'unanimité
Association Marles Mouv'	400	À l'unanimité
Association des Marloupiaux	1 350	15 voix pour, Sandrine ROBINET et France GAILLARD ne prennent pas part au vote
Marles Athlétic Club	2 000	16 voix pour, Luis NORINHA ne prends pas part au vote
M.A.R.C.H.	700	À l'unanimité
Association des parents d'élèves de Marles-en-Brie	1 000	À l'unanimité
Bien vivre ensemble	800	À l'unanimité
Marl'Shal Country	1 000	À l'unanimité
Pétanque de l'âne Marlois	200	À l'unanimité
Les Gentlemarles	500	À l'unanimité
Comité des fêtes de Marles-en-Brie	800	16 voix pour, sans le pouvoir donné par Greta BOCKLER
<i>S/Total</i>	<i>12 650</i>	
<i>Autres</i>	<i>Montant en €</i>	<i>Vote</i>
Association Diocésaine de Meaux	400	À l'unanimité
Croix Rouge Française	100	À l'unanimité
<i>S/Total</i>	<i>500</i>	
<i>Associations obligatoires</i>	<i>Montant en €</i>	<i>Vote</i>
Mission Locale de la Brie et des Morins	2 000	À l'unanimité
Centre 77 Aide à Domicile	3 100	À l'unanimité
ADIL	229	À l'unanimité
Point Autonomie Territorial de Coulommiers	1 000	À l'unanimité
<i>S/Total</i>	<i>6 329</i>	
TOTAL	19 479	

Ces subventions seront imputées à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget primitif de l'exercice 2025.

Question n° 9 : Demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne, au titre du Fonds d'Équipement Rural (F.E.R.), pour la réfection de la voirie de la rue du Bois Thierry

Sans observation.

Délibération n° 2025/14/04/09

Membres en exercice : 19

Membres présents : 13

Suffrages exprimés : 17

Pouvoirs : 04

Votes :

Majorité absolue : 10

Pour : 17

Contre : 00

Abstention : 00

Demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne, au titre du Fonds d'Équipement Rural (F.E.R.), pour la réfection de la voirie de la rue du Bois Thierry

Le Maire donne la parole à Nadine STUBBÉ, Adjointe au Maire et déléguée aux travaux qui rappelle que par délibération n° 2024/20/02/05, du 20 février 2024, le conseil municipal a approuvé le programme des travaux objet d'un Nouveau Contrat Rural (CoR), financé par le Conseil Régional d'Île-de-France et de le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont la seconde opération est le réhabilitation de la voirie et, création d'un trottoir personne à mobilité réduite (P.M.R.) rue de la Croix Saint-Pierre.

Nadine STUBBÉ rappelle au conseil municipal que la limite du montant de la dépense subventionnable au titre d'un contrat rural étant de 500 000 €, le projet de réhabilitation de la rue du Bois Thierry a été retiré de ce programme. Elle précise que la rue du Bois Thierry est aussi dégradée que la rue de la Croix Saint-Pierre et qu'il est donc justifié de réaliser les travaux concomitamment.

Nadine STUBBÉ informe le conseil municipal que par décision n° 18/2023, du 15 décembre 2023, la S.A.S. AUREP, a été désigné pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation de la voirie des rues de la Croix Saint-Pierre, et du Bois Thierry, pour un montant de 13 240 € H.T.

Une étude technique du réaménagement de la voirie de rue du Bois Thierry a été réalisée par la S.A.S. AUREP. Cette étude a été validée par le service de la Direction des Routes du Département de la Seine-et-Marne.

Nadine STUBBÉ précise que la rue du Bois Thierry étant devenue une impasse pour les véhicules, elle sera aménagée en zone dite de rencontre affectée à la circulation de tous les usagers (voitures, vélos, trottinettes, piétons, ...) avec une vitesse de circulation qui sera limitée à 20 km/h. et, où les piétons seront prioritaires. Les travaux projetés consistent en un décroustage de la surface d'enrobée, des purges de la chaussée pour reconstruire la structure et, la pose d'un revêtement bicouche sur la surface de la chaussée. La gestion de l'assainissement des eaux pluviales sera améliorée avec la création d'un caniveau central et de quatre ouvrages de type puisards d'infiltration.

Nadine STUBBÉ informe le conseil municipal que le Département de Seine-et-Marne, au titre du Fonds d'Équipement Rural (F.E.R.), subventionne ces travaux dont le taux est au maximum de 50 % du montant H.T. des travaux, plafonné à hauteur de 100 000 € H.T. conformément à la délibération du conseil départemental de Seine-et-Marne, du 20 novembre 2015.

Nadine STUBBÉ précise que le coût de ces travaux a été estimé par la S.A.S. AUREP à 46 350,50 € H.T., soit 55 620,60 € T.T.C.

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal :

- d'approuver les travaux d'aménagement de la rue du Bois Thierry en zone dite de rencontre, la réfection de la chaussée, et la gestion de l'assainissement des eaux pluviales avec la création d'un caniveau central, dont le montant est estimé à 46 350,50 € H.T.,
- de solliciter l'aide financière du Département de Seine et Marne au titre du Fonds d'Équipement Rural (F.E.R.), dont le taux est au maximum de 50 %, du coût H.T. des travaux,
- d'approuver les modalités de financement du projet suivantes :

Nature de la dépense	Montant H.T. en €	Montant T.T.C. en €	Recettes	Taux	Montant T.T.C. en €
Travaux préparatoires : installation et signalisation de chantier	9 603,00	11 523,60	Subvention au titre du F.E.R.	Au maximum de 50 % du montant H.T. des travaux plafonné à 100 000,00 €	23 175,25
Voirie : terrassements – G.N.T. et bicouche	25 614,50	30 737,40			
Gestion de l'assainissement des eaux pluviales	10 201,00	12 241,20	Autofinancement sur fonds propres		32 445,35
Signalisation	932,00	1 118,40			
TOTAL	46 350,50	55 620,60	TOTAL		55 620,60

- Et autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Ceci exposé, après débats, ces propositions sont adoptées, à l'unanimité.

Question n° 10 : Délégation consentie au Maire par le conseil municipal

Il est précisé en réponse à une demande que les frais de procédure sont pris en charge par le GROUPAMA qui a fait appel au cabinet L et Associés pour intenter une action judiciaire en vu d'obtenir les réparations des voiries des rues Olivier et Colombier, endommagées par les sous-traitants de Maisons Pierre, suite à la déclaration de sinistre de la mairie.

GROUPAMA exerce un recours contre les tiers.

Une procédure de médiation a été engagée mais la partie défenderesse était absente lors du premier rendez-vous.

Délibération n° 2025/14/04/10

Membres en exercice : 19

Membres présents : 13

Suffrages exprimés : 17

Pouvoirs : 04

Votes :

Majorité absolue : 10

Pour : 17

Contre : 00

Abstention : 00

Délégation consentie au Maire par le conseil municipal

Le Maire expose au conseil municipal que les dispositions des articles L. 2122-17, L. 2122-18 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent de déléguer au Maire et en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, au premier adjoint, un certain nombre de ses compétences.

Par la délibération n°2020/23/05/03, du 23 mai 2020, le conseil municipal a notamment consenti au Maire d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune pour tout contentieux de l'ordre administratif et judiciaire dans les actions intentées contre elle.

Le Maire rend compte au conseil municipal de l'affaire enregistrée sous le numéro RG 25/00423 opposant la commune à la SAS MAISON PIERRE.

Des dégradations de la voirie des rues Olivier et du Colombier de la commune ont été causées par des travaux de construction réalisés en juin 2022 par la S.A.S. MAISON PIERRE.

C'est ainsi que le 22 janvier 2025, une assignation a été déposée près du tribunal judiciaire de Melun par le cabinet L et Associés à l'encontre de la S.A.S Maison Pierre pour le compte de la commune.

Cette assignation a pour objet l'engagement de la responsabilité de la S.A.S Maison Pierre, en raison des dégradations commises par le passage de camions de chantier sur la rue du Colombier de la commune et sa condamnation à verser la somme de 15 840,00€ (quinze mille huit cent quarante euros) à la commune.

La défenderesse n'a pas répondu à cette assignation mais a constitué avocat le 24 janvier 2025.

Une médiation judiciaire a été proposée par le tribunal judiciaire de Melun le 14 février 2025.

Le jeudi 13 mars 2025, une réunion d'information sur la procédure de médiation a été organisée en présence du premier adjoint au maire, Michel LACAS et de la secrétaire générale de mairie, Christiane RAYMOND. La S.A.S. MAISON PIERRE était absente et non représentée.

Un renvoi pour faire le point sur cette médiation a été fixé à l'audience du 12 mai 2025 par le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Melun.

Dans un souci de transparence et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de ce que le Maire peut, au nom de la commune, communiquer avec le cabinet L et Associés mandaté par l'assureur de la commune GROUPAMA PARIS VAL DE LORIE et lui délivrer toutes informations et éléments nécessaires à la défense des intérêts de la commune.

Le Maire informe le conseil municipal qu'il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'état d'avancement de cette procédure et que ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.

Question n° 11 : Autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise à disposition de capteurs destinés à la lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI) et des flux issus de dispositifs LAPI installés sur des caméras de vidéoprotection

Cette question est retirée de l'ordre du jour.

Officieusement la brigade de gendarmerie de Mortcerf n'est pas favorable au transfert des images des caméras de champ étroit au service de police judiciaire de Versailles.

Question n° 12 : Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatives à la délégation donnée au Maire par le conseil municipal

Sans observation.

Délibération n° 2025/14/04/12

Membres en exercice : 19

Membres présents : 13

Suffrages exprimés : 17

Pouvoirs : 04

Votes :

Majorité absolue : 10

Pour : 17

Contre : 00

Abstention : 00

Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatives à la délégation donnée au Maire par le conseil municipal

Le Maire rend compte au conseil municipal de la décision prise conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à savoir la signature avec :

- la société IBS'ON, domiciliée 38 rue de Berri à Paris VIII^{ème}, d'un contrat de maintenance curative du système de vidéoprotection pour 19 caméras installés sur le territoire de la commune. La maintenance curative a pour objet le remplacement des éléments tombant en panne, hormis les détériorations volontaires des équipements, sans aucune limite en nombre d'intervention et d'éléments changés. Les batteries des coffrets de cameras en rue sur candélabres ou poteau béton et la batterie des onduleurs installés sont des consommables, leur remplacement n'entre pas dans le contrat de maintenance. Un devis sera établi pour leur remplacement. L'élagage des arbres pouvant obstruer les liaisons FH est à la charge du client.

A l'issue de chaque prestation de maintenance curative, il sera établi un bon d'intervention qui sera transmis par mail au contact désigné lors de la signature du contrat.

Toutes les interventions faisant suite à une modification du fonctionnement du système par des personnes étrangères au prestataire seront facturées au tarif public.

Le présent contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2025 et sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

A la demande du client, s'il en émet le souhait, un rendez-vous pourra être fixé 1 à 2 mois avant la fin de la période du contrat afin de faire le point sur l'année écoulée.

Les prestations de services effectuées au titre du présent contrat seront fournies pendant les jours ouvrés du lundi au vendredi, de 9 h. à 18 h. J+1 avec accès aux installations de manière permanente pendant les heures de fonctionnement du prestataire.

Les délais d'intervention, du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9 h. à 18 h. J+1.

Le tarif annuel de maintenance est fixé à 3 705,00 € H.T., soit 4 446,00 € T.T.C. La facturation sera établie à terme à échoir. Ce prix pourra être révisé ou modifié, avec information du client 2 mois avant la date d'échéance. Le client aura la possibilité de résilier le présent contrat en respectant un préavis de 1 mois avant l'échéance du contrat, ; faute pour lui de le faire, la notification du prix s'appliquera à la date prévue. Aucune intervention ou dépannage téléphonique ne pourra avoir lieu en cas de retard de paiement.

Tout ajout dans le parc informatique au niveau du matériel donnera lieu automatiquement au re-calcule du montant de la redevance a prorata temporis en fonction des tarifs de l'article 4 sans que ce changement n'affecte la durée initiale du contrat, ni sa date d'échéance. Le paiement de la différence par rapport à la redevance initiale sera payable immédiatement. La révision du contrat à l'échéance sera calculée à partir de cette nouvelle redevance.

Les obligations du client :

Le client s'engage à faire coopérer son ou ses correspondants, à l'évaluation du diagnostic technique, en cas de défaut de fonctionnement en exécutant sur le matériel, les opérations qui pourraient lui être demandées verbalement ou téléphoniquement par un technicien du prestataire.

Le client aura la possibilité de résilier le contrat en respectant un préavis de 1 mois avant l'échéance du contrat.

A défaut du respect d'une quelconque des clauses du présent contrat, celui-ci sera résilié, si bon semble à la partie lésée, 30 jours après mise en demeure d'exécuter signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet, sans préjudice du droit d'intenter toute action judiciaire en réparation du préjudice subi. Le prestataire pourra immédiatement résilier le présent contrat, sans formalité et sans préavis, dans le cas où il aurait déjà mis le client une fois en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cours de la première période d'exécution des présentes de douze mois ou de sa/ses période(s) de renouvellement éventuelle(s), d'exécuter ses dispositions en matière de paiement, et qu'il se produirait un nouveau défaut ou simple retard de paiement.

Le client s'interdit d'engager le personnel en mission sauf accord préalable écrit du prestataire. Cette renonciation est valable pour la durée du présent contrat prolongée d'une période de deux ans.

Le personnel du prestataire est tenu au secret professionnel et à une obligation générale de discrétion. Aucune information ne peut être divulguée sans l'accord écrit du client. Par information, il y a lieu d'entendre celles qui se rapportent aux méthodes commerciales, aux procédés techniques, aux plans et projets d'étude.

- avec l'Association Familles Rurales représentée par sa Présidente, Madame Catherine Hennepeaux, domiciliée 56 rue de La Fontaine à Cesson (77240), de l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'un accueil de loisirs pour les enfants, âgés de 3 à 12 ans, du 20 janvier 2025. L'accueil des enfants s'est déroulé du 17 au 28 février 2025, du lundi au vendredi, de 9 h. 00 du 17 h. 00 avec un accueil, le matin, de 7 h. 45 à 9 h. et de 16 h. 30 à 18 h. 30 afin de permettre aux parents de déposer les enfants et venir chercher les enfants. L'équipe d'encadrement et d'animation de l'accueil est composée d'un directeur qualifié B.A.F.D. et d'animateurs qualifiés ou stagiaires B.A.F.A. La gestion du personnel d'animation à savoir le recrutement, l'embauche, l'établissement des contrats de travail, la préparation et l'établissement des bulletins de paie, le suivi des contrats (certificat de travail, dossier FRANCE TRAVAIL, déclaration annuelle des salaires...) est assuré par l'association Familles Rurales.

L'association Familles Rurales prend à sa charge la fourniture des repas pour la restauration du midi et le goûter.

La commune met à disposition de l'association Familles Rurales et l'accueil de loisirs des locaux adaptés à l'accueil des enfants et répondant aux normes de sécurité et de confort liées à l'activité d'accueil de loisirs.

La commune prend à sa charge les frais afférents à la consommation des fluides (électricité, gaz, eau, chauffage,...) utilisés pendant la période d'accueil des enfants.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par la commune.

L'association Familles Rurales est l'organisateur de l'accueil de loisirs et assure la préparation, le suivi et la coordination de l'accueil en concertation avec le directeur de l'accueil et la commune de Marles-en-Brie : formalités d'ouverture, communication, achats nécessaires, bilans pédagogiques et financiers, évaluations, soutien et assistance de l'équipe d'animation, la gestion des inscriptions et du paiement des familles.

Un programme d'activités sera défini avec l'équipe d'animation, la gestion de inscriptions et du paiement des familles.

L'association Familles Rurales déclare et demande les autorisations auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Le montant de la participation communale pour l'organisation de l'accueil de loisirs pour la période du 17 au 28 février 2025, est de 5 686 € au lieu de 5 902 € prévu initialement.

- avec l'Association Familles Rurales représentée par sa Présidente, Madame Catherine Hennepeaux, domiciliée 56, rue de La Fontaine 77240 Cesson, de la convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'un accueil de loisirs pour les enfants, âgés de 3 à 12 ans, du 14 au 25 avril 2025. L'accueil des enfants se déroule, du lundi au mercredi, de 9 h. 00 du 17 h. 00 avec un accueil, le matin, de 7 h. 30 à 9 h. et de 16 h. 30 à 18 h. 30 afin de permettre aux parents de déposer les enfants et venir chercher les enfants. L'équipe d'encadrement et d'animation de l'accueil est composée d'un directeur qualifié B.A.F.D. et d'animateurs qualifiés ou stagiaires B.A.F.A. La gestion du personnel d'animation à savoir le recrutement, l'embauche, l'établissement des contrats de travail, la préparation et l'établissement des bulletins de paie, le suivi des contrats (certificat de travail, dossier POLE EMPLOI, déclaration annuelle des salaires...) est assuré par l'association Familles Rurales.

L'association Familles Rurales prend à sa charge la fourniture des repas pour la restauration du midi et le goûter.

La commune met à disposition de l'association Familles Rurales et l'accueil de loisirs des locaux adaptés à l'accueil des enfants et répondant aux normes de sécurité et de confort liées à l'activité d'accueil de loisirs.

La commune prend à sa charge les frais afférents à la consommation des fluides (électricité, gaz, eau, chauffage,...) utilisés pendant la période d'accueil des enfants.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par la commune.

L'association Familles Rurales est l'organisateur de l'accueil de loisirs et assure la préparation, le suivi et la coordination de l'accueil en concertation avec le directeur de l'accueil et la commune de Marles-en-Brie : formalités d'ouverture, communication, achats nécessaires, bilans pédagogiques et financiers, évaluations, soutien et assistance de l'équipe d'animation, la gestion des inscriptions et du paiement des familles.

Un programme d'activités sera défini avec l'équipe d'animation, la gestion des inscriptions et du paiement des familles.

L'association Familles Rurales déclare et demande les autorisations auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Le coût prévisionnel de l'accueil de loisirs de cette prestation pour la période du 14 au 25 avril 2025 qui intègre le montant des participations versées par les parents, est fixé à 9 727 €.

La présente convention est établie pour la période du 14 au 25 avril 2025, la commune de Marles-en-Brie s'engageant à verser la somme de 6 361 €.

Dont acte.

Question n° 13 : Adhésion à la convention de groupement de commandes pour les prestations de transports collectif avec conducteur

La Communauté de Communes du Val Briard a mise en place, en 2025, pour la première fois, un groupement de commandes de prestation de transport collectif.

Lors de la réunion du 1^{er} mercredi du mois, le Maire a rappelé les montants des charges transférés à la Communauté de Communes du Val Briard depuis sa création.

Le montant total des charges de la commune de Marles-en-Brie transféré à la Communauté de Communes est de 77 611 €, dont 36 387 € pour la prise en charge notamment, du montant de l'adhésion au Syndicat Mixte à Vocation Scolaire (S.M.I.V.O.S.) et 28 296 € de contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

Marles-en-Brie est ainsi la 3^{ème} commune bénéficiaire des charges transférées, hors attribution de compensation.

Délibération n° 2025/14/04/13

Membres en exercice : 19

Membres présents : 13

Suffrages exprimés : 17

Pouvoirs : 04

Votes :

Majorité absolue : 10

Pour : 17

Contre : 00

Abstention : 00

Adhésion à la convention de groupement de commandes pour les prestations de transports collectif avec conducteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Considérant qu'afin de rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats, le Code de la Commande Publique, dans ses articles L. 2113-6 et suivants, autorise la constitution de groupements de commandes entre acheteurs,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté de Communes du Val Briard a proposé de créer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public portant sur le transport collectif avec conducteur, dont la Communauté de Communes du Val Briard sera coordonnatrice,

Considérant l'intérêt de la commune de Marles-en-Brie d'adhérer audit groupement de commandes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- autorise l'adhésion au groupement de commandes pour le transport collectif avec conducteur,
- autorise les termes de la convention ci-annexée relative audit groupement de commandes,
- autorise le Maire à signer la convention de groupement de commandes constituée afin d'assurer le transport collectif avec conducteur et à prendre toutes les décisions et actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Question n° 14 : Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée n° 7727720240002 pour le lot n° 1 : maçonnerie – voie et réseaux divers (V.R.D.) - charpente - couverture - ravalement - carrelage - bardage de l'opération de travaux de réhabilitation de la grange en salle de motricité

Il est rappelé qu'il est prévu le traitement de la charpente de la grange en cours de réhabilitation avant la pose des tuiles, « dite 3 en 1 », dont la fourniture est l'objet de l'avenant n° 1 au MAPA du marché n° 7727720240002 du lot technique n° 1 : maçonnerie - voie et réseaux divers (V.R.D.) - charpente - couverture - ravalement - carrelage - bardage de l'opération de travaux de réhabilitation de la grange en salle de motricité.

Le studio ARA, cabinet d'architecte, maître d'œuvre, de l'opération de réhabilitation de la grange n'a pas revu à la hausse le coût de sa prestation en raison de cet avenant.

Un avenant est toujours possible s'il est justifié techniquement et, ne modifie pas l'objet du marché. Les travaux sur des bâtiments anciens comportent souvent une part de travaux imprévus.

Le montant des prestations complémentaires peut être égal à 50 % par rapport au montant initial du marché.

Délibération n° 2025/14/04/14

Membres en exercice : 19

Membres présents : 13

Suffrages exprimés : 17

Pouvoirs : 04

Votes :

Majorité absolue : 10

Pour : 17

Contre : 00

Abstention : 00

Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée n° 7727720240002 pour le lot n° 1 : maçonnerie – voie et réseaux divers (V.R.D.) - charpente - couverture - ravalement - carrelage - bardage de l'opération de travaux de réhabilitation de la grange en salle de motricité

Le Maire donne la parole à Nadine STUBBÉ, Adjointe au Maire, déléguée aux travaux, qui informe le conseil municipal que la S.A.R.L. V2M, domiciliée 5 chemin de Quetotrain à Bernay-Vilbert (77540), attributaire du marché n° 7727720240002, correspondant au lot n°1 « maçonnerie, voie et réseaux divers (V.R.D.), charpente, couverture, ravalement, carrelage et bardage » de l'opération de réhabilitation de la grange sis rue Caron en salle de motricité, a remis un devis pour des travaux complémentaires. Le montant du devis s'élève à 14 337,00 € H.T., correspondant à la fourniture de tuiles mécaniques néoplate avec tous les accessoires compris rives et faîtage.

Le montant de l'avenant n° 1, de 14 337,00 € H.T., soit 17 204,40 € T.T.C., est égal à 9,298 %, du montant du marché. Le nouveau montant du marché est ainsi porté à 168 524,15 € H.T., soit 202 228,98 € T.T.C.

Philippe DUTERTRE, architecte, du cabinet STUDIOARA, maître d'œuvre des travaux de réhabilitation de la grange en salle de motricité, justifie l'avenant pour les raisons techniques suivantes : « Suite à la vétusté de la couverture rencontrée lors des déposes et démolitions, il a été décidé par le maître d'ouvrage du remplacement total de celle-ci, pour des raisons évidentes de risque de fuite dans des locaux qui seront neufs.

En précision, le devis de l'entreprise V2M prend en compte la fourniture de tuile terre cuite type « NEOPLATE » des établissements Sainte Foy pour les deux versants du bâtiment, rendant ainsi cohérent le bâtiment dans le cadre des volontés des Bâtiments de France car, un des versants était en tuiles mécanique ;

Le prix de la dépose de la couverture existante et de la repose des nouvelles tuiles est balancé par les postes « démoussage et traitement », d'un montant de 5 400 € H.T. initialement prévus dans le marché ».

Nadine STUBBÉ reprend la parole et expose au conseil municipal que ces prestations supplémentaires qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieur de 50 % sont justifiées et rendues nécessaires par des circonstances imprévues, à savoir de la vétusté constatée lors de la dépose des tuiles pour démoussage et traitement.

Nadine STUBBÉ précise que ces travaux complémentaires ne modifient pas l'objet du marché initial.

De plus, techniquement, il est impossible de faire appel à une seconde entreprise pour réaliser les travaux correspondant à l'avenant en raison d'un problème de responsabilité des constructeurs d'ouvrages.

Le Maire reprend la parole et demande alors au conseil municipal l'autorisation de signer avec la S.A.RL. V2M, l'avenant n°1 au marché n° 7727720240002, correspondant au lot n°1 « maçonnerie, voie et réseaux divers (V.R.D.), charpente, couverture, ravalement, carrelage et bardage » de l'opération de réhabilitation de la grange sis rue Caron en salle de motricité, d'un montant de 17 204,40 € TTC.

Ceci exposé, après débats, le Maire, à l'unanimité, est autorisé, à signer avec la S.A.RL. V2M, l'avenant n° 1, aux conditions ci-dessus décrites.

Question n° 15 : Autorisation donnée au Maire pour déposer le permis de construire modificatif au permis de construire d'aménagement d'une grange sise rue Caron en salle de motricité au nom de la commune

Au niveau de l'urbanisme, le maire s'autorise à réaliser des travaux, mais ce n'est possible que s'il a reçu antérieurement une délégation du conseil municipal pour déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Délibération n° 2025/14/04/15

Membres en exercice : 19	Membres présents : 13	Suffrages exprimés : 17	Pouvoirs : 04
Votes :	Majorité absolue : 10	Pour : 17	Contre : 00
			Abstention : 00

Autorisation donnée au Maire pour déposer le permis de construire modificatif au permis de construire d'aménagement d'une grange sise rue Caron en salle de motricité au nom de la commune

Le Maire rappelle au conseil municipal que par la délibération n°2024/15/04/17, du 15 avril 2024, le conseil municipal l'a autorisé à déposer un permis de construire pour l'aménagement de la grange en salle de motricité, sis rue Caron, acquise le 21 juin 2021, d'une surface de plancher de 137 m², et de modifier son affectation pour devenir un bâtiment à usage de service public.

Le Maire rappelle également que la réhabilitation de la grange en salle de motricité a fait l'objet de 8 marchés à procédure adaptée pour 8 lots techniques. Le marché n° 7727720240002 correspondant au lot technique n° 1 : maçonnerie – voie et réseaux divers (V.R.D.) - charpente - couverture - ravalement - carrelage – bardage a été notifié au titulaire, la S.A.S.U. V2M, domiciliée 5 chemin de Quetotrain à Bernay-Vilbert (77540), le 24 décembre 2024.

Le Maire rappelle que lors des travaux, il a été constaté que les tuiles plates situées façade sud étaient trop poreuses et dégradées et qu'il était impossible de les réemployer après nettoyage, comme prévu initialement et, qu'il convenait donc de les remplacer.

Compte tenu du surcoût induit par le changement des tuiles, il a été décidé d'opter pour la mise en place de tuiles, à emboîtement petit moule à pureau plat, posées à raison de 20 unités par m² et présentant l'aspect de 60 tuiles par m² dites « tuiles 3 en 1 ». Les tuiles mécaniques de la toiture en façade nord seront également remplacées.

Le Maire expose au conseil municipal que conformément à l'article L. 2122-21, du code général des collectivités territoriales, il est chargé d'exécuter, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, les décisions du conseil municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune.

Le Maire expose au conseil municipal que le code de l'urbanisme n'inclut pas de disposition spécifique selon laquelle il devrait être spécialement habilité par une délibération du conseil municipal, pour signer avant instruction la demande de permis de construire relative à un bâtiment communal. Le code de l'urbanisme précise de manière générale au 1^{er} alinéa de l'article R. 421-1-1 que « la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou par son mandataire... ».

Ceci exposé, le Maire sollicite alors l'autorisation de déposer un permis de construire modificatif pour le remplacement des tuiles plates, de la toiture façade sud, et mécaniques, de la toiture façade nord par des tuiles, à emboîtement petit moule à pureau plat, posées à raison de 20 unités par m² et présentant l'aspect de 60 tuiles par m² dites « tuiles 3 en 1 ».

Après débats, le Maire est autorisé, à l'unanimité, à déposer au nom de la commune un permis de construire modificatif pour le remplacement des tuiles plates, de la toiture façade sud, et mécaniques, de la toiture façade nord par des tuiles, à emboîtement petit moule à pureau plat, posées à raison de 20 unités par m² et présentant l'aspect de 60 tuiles par m² dites « tuiles 3 en 1 ».

Question n° 16 : Autorisation donnée au Maire pour déposer une déclaration préalable pour des constructions et travaux non soumis à permis de construire pour la réhabilitation de l'abri de l'ancien cimetière

Sans observation.

Délibération n° 2025/14/04/16

Membres en exercice : 19	Membres présents : 13	Suffrages exprimés : 17	Pouvoirs : 04
Votes :	Majorité absolue : 10	Pour : 17	Contre : 00
			Abstention : 00

Autorisation donnée au Maire pour déposer une déclaration préalable pour des constructions et travaux non soumis à permis de construire pour la réhabilitation de l'abri de l'ancien cimetière

Le Maire donne la parole à Nadine STUBBÉ, Adjointe au Maire, déléguée aux travaux qui rappelle au conseil municipal que grâce à la participation de bénévoles marlois, des travaux de ravalement de la façade de la sacristie et de la chapelle et du bas du clocher de l'église Saint-Germain d'Auxerre ont pu être réalisés. Cette année, il est proposé deux nouveaux projets d'entretien et de valorisation du patrimoine de la commune qui pourront être réalisés par des bénévoles. Le premier projet concerne la réhabilitation de l'abri de l'ancien cimetière et le second la remise en peinture des huisseries bois, et des grilles des balcons et de la clôture.

Nadine STUBBÉ, Adjointe au Maire, expose au conseil municipal que la toiture de l'ancien abri du cimetière est vétuste, les liteaux et les tuiles doivent être remplacées. Le ravalement des façades sera également réalisé.

Cet abri étant situé dans le périmètre délimité des abords au titre des monuments historiques, de l'église Saint-Germain d'Auxerre, classée, et du lavoir, ses bassins et son éolienne, inscrit, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera demandé.

Le Maire reprend la parole et expose au conseil municipal que conformément à l'article L. 2122-21, du code général des collectivités territoriales, il est chargé d'exécuter, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, les décisions du conseil municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune.

Le Maire expose au conseil municipal que le code de l'urbanisme n'inclut pas de disposition spécifique selon laquelle il devrait être spécialement habilité par une délibération du conseil municipal, pour signer avant instruction la demande de permis de construire relative à un bâtiment communal. Le code de l'urbanisme précise de manière générale au 1^{er} alinéa de l'article R. 421-1-1 que « la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou par son mandataire... ».

Ceci exposé, le Maire sollicite alors l'autorisation de déposer une déclaration préalable de travaux pour le remplacement de la toiture et le ravalement des façades de l'abri de l'ancien cimetière.

Après débats, le Maire est autorisé, à l'unanimité, à déposer, au nom de la commune, une déclaration préalable de travaux pour le remplacement de la toiture et le ravalement des façades de l'abri de l'ancien cimetière.

Question n° 17 : Autorisation donnée au Maire pour déposer une déclaration préalable pour des constructions et travaux non soumis à permis de construire pour la réhabilitation de la remise en peinture des huisseries bois, et des grilles des balcons et de la clôture du bâtiment de la Dent Creuse sis 2 Place de la Mairie

Sans observation.

Délibération n° 2025/14/04/17

Membres en exercice : 19

Membres présents : 13

Suffrages exprimés : 17

Pouvoirs : 04

Votes :

Majorité absolue : 10

Pour : 17

Contre : 00

Abstention : 00

Autorisation donnée au Maire pour déposer une déclaration préalable pour des constructions et travaux non soumis à permis de construire pour la réhabilitation de la remise en peinture des huisseries bois, et des grilles des balcons et de la clôture du bâtiment de la Dent Creuse sis 2 Place de la Mairie

Le Maire donne la parole à Nadine STUBBÉ, Adjointe au Maire et déléguée aux travaux qui rappelle au conseil municipal que grâce à la participation de bénévoles marlois, des travaux de ravalement de la façade de la sacristie et de la chapelle et du bas du clocher de l'église Saint-Germain d'Auxerre ont pu être réalisés.

Cette année, il est proposé deux nouveaux projets d'entretien et de valorisation du patrimoine de la commune qui pourront être réalisés par des bénévoles. Le premier projet concerne la réhabilitation de l'abri de l'ancien cimetière et le second la remise en peinture des huisseries bois, et des grilles des balcons et de la clôture du bâtiment de la Dent Creuse sis 2 Place de la Mairie.

Nadine STUBBÉ, Adjointe au Maire, expose au conseil municipal qu'il convient d'entretenir le bâtiment de la Dent Creuse sis 2 Place de la Mairie en remettant en peinture les huisseries bois des façades nord et sud et les grilles en fer forgé des balcons et de la clôture de la cour, située côté nord.

Ce bâtiment étant situé dans le périmètre délimité des abords au titre des monuments historiques de l'église Saint-Germain d'Auxerre, classée, et du lavoir, ses bassins et son éolienne, inscrit, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera demandé.

Le Maire reprend la parole et expose au conseil municipal que conformément à l'article L. 2122-21, du code général des collectivités territoriales, il est chargé d'exécuter, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, les décisions du conseil municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune.

Le Maire expose au conseil municipal que le code de l'urbanisme n'inclut pas de disposition spécifique selon laquelle il devrait être spécialement habilité par une délibération du conseil municipal, pour signer avant instruction la demande de permis de construire relative à un bâtiment communal. Le code de l'urbanisme précise de manière générale au 1^{er} alinéa de l'article R. 421-1-1 que « la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou par son mandataire... ».

Ceci exposé, le Maire sollicite alors l'autorisation de déposer une déclaration préalable de travaux pour la remise en peinture les huisseries bois des façades nord et sud et, les grilles en fer forgé des balcons et de la clôture de la cour, située côté nord, du bâtiment de la Dent Creuse, sis 2 Place de la Mairie.

Après débats, le Maire est autorisé, à l'unanimité, à déposer, au nom de la commune, une déclaration préalable de travaux pour la remise en peinture les huisseries bois des façades nord et sud et, les grilles en fer forgé des balcons et de la clôture de la cour, située côté nord, du bâtiment de la Dent Creuse, sis 2 Place de la Mairie.

Informations du conseil municipal :

Nadine STUBBÉ rappelle qu'une réunion d'information préalable des bénévoles qui réaliseront le chantier participatif de réfection de la cabane de l'ancien cimetière et la remise en peinture des huisseries, grilles des balcons et de la clôture de la Dent Creuse, sis 2 Place de la Mairie, est prévue le vendredi 18 avril 2025 à 18 heures.

Elle rappelle que la réunion du 7 mars 2025 avec la brigade de gendarmerie de Mortcerf a présenté l'opération Participation citoyenne.

Le Maire informe le conseil municipal que ce dispositif sera prochainement mis à l'ordre du jour d'un conseil municipal où un représentant de la brigade sera présent.

Stéphane BONNEL rappelle que prochainement les conseillers municipaux sont conviés à la cérémonie du 8 mai et que le même jour, à 14 heures, un rendez-vous est donné au jardin Bernard STEINER pour l'aménagement des jardins familiaux.

Julia GOMES évoque les problèmes de facturation depuis le transfert de la relève des compteurs d'eau à la société SUEZ, par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de La Houssaye (S.I.A.E.P.A.).

Les estimations sont surestimées, ce qui entraîne une augmentation du montant des factures.

SUEZ propose alors d'échelonner les montants, mais pas de réétudier les estimations de consommation pour corriger les factures émises.

Julia GOMES demande s'il est prévu une restauration de l'éolienne.

Le Maire rappelle que ces travaux ne peuvent être réalisés par des bénévoles car ce serait trop dangereux. Cet édifice est inscrit au titre des monuments historiques et doit donc faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux auprès de la Direction Régionales des Affaires Culturelles (D.R.A.C.).

Le coût financier d'une restauration ne peut être actuellement supporté par la commune.

Christophe PALLEZ signale que le cours de tennis, non fermé, est occupé pour des usages qui vont entraîner sa dégradation : football, vélo...

La question se pose de fermer ce terrain, après la réparation préalable du grillage d'enceinte, tout en le laissant accessible pour la pratique du tennis.

La mise en place d'une boîte à clefs est évoquée, le dépôt d'une clé chez l'épicier, mais ce dernier en deviendrait responsable en cas de perte ou de non restitution.

Aucune solution n'a été validée à l'issue des échanges.

Arnaud FABRE informe le conseil municipal qu'il a déjà reçu 3 réponses favorables d'artisans pour le marché de Noël qui aura lieu le 13 décembre prochain.

Michèle BENECH rappelle que la Chasse aux Œufs se déroulera le dimanche 20 avril 2025 dans les jardins de la salle polyvalente.

Michèle BENECH rappelle que peu de personnes se sont inscrites à la réunion du 26 avril prochain pour la distribution de composteurs par le SIETOM.

Une campagne d'information sera diffusée par SMS.

Le site internet et le panneau lumineux ne seront pas mis à jour avant cette date.

Remerciements à Christiane RAYMOND pour la préparation du budget dans un délai serré compte tenu de la diffusion tardive des montants des dotations.

Levée de séance à 21h55.